

**PROJET DE STATUTS**  
**AGENCE D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L. 2231-9 et L. 2231-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, et plus particulièrement ses articles L. 133-1 à L. 133-11, L. 133-13, L. 133-4, L. 133-5, L. 133-6, L. 134-3 et L. 134-4 et L. 134-5, ainsi que ses articles R. 133-1 à R. 133-18,

Vu la délibération du conseil communautaire du Haut Vallespir en date du **1<sup>er</sup> décembre 2022** approuvant la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un EPIC (Établissement public industriel et commercial) dans le cadre de l'opération de fusion- absorption de l'office de tourisme communal d'Amélie-les-Bains et de l'office de tourisme communautaire du Haut Vallespir,

Vu la délibération du conseil communautaire du Haut Vallespir en date du **1<sup>er</sup> décembre 2022** déterminant le nombre de membres du comité de direction à 20 membres dont 12 élus communautaires et 8 représentants les socioprofessionnels intéressés au tourisme et les membres qualifiés, (article R. 2231-33 du CGCT) ainsi que leurs suppléants,

Vu la délibération de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda **N° 90/2022** en date du **8 novembre 2022** concernant le transfert de la compétence tourisme à l'office de tourisme d'Amélie-les-Bains-Palalda.

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 - Création de l'EPIC

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme – article L. 134.5 du code du tourisme – un établissement public industriel et commercial ayant pour dénomination "**AGENCE D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ**".

### Article 2 - Objet

En application de l'article L.133-3 du code du tourisme, l'Agence d'attractivité Touristique assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut être chargée, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. L'Agence d'attractivité Touristique peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Elle soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.

L'agence d'attractivité touristique sera obligatoirement consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques (article L133-9 du Code du Tourisme).

## TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ est administrée par un comité de direction et gérée par une directrice/directeur.

### Chapitre 1 – Le comité de direction

#### Article 3 – Organisation et désignation des membres

Le comité de direction comprend deux collèges :

**Le collège des membres de la communauté de communes du Haut Vallespir**, désigné par le conseil communautaire. Les titulaires et suppléants de ce collège sont tous des élus. Il est composé de :

**12 élus titulaires et 12 élus suppléants par secteur territorial du Haut Vallespir suivant :**

#### **Titulaires**

- 1 Amélie-les-Bains
- 2 Amélie-les-Bains
- 3 Amélie-les-Bains
- 4 Amélie-les-Bains
- 5 Amélie-les-Bains
- 6 Amélie-les-Bains
- 7 Amélie-les-Bains
- 8 Amélie-les-Bains
- 9 Prats-de-Mollo
- 10 Arles sur Tech
- 11 Arles sur Tech
- 12 Saint Laurent de Cerdans

#### **Suppléants**

1. Amélie-les-Bains
2. Prats-de-Mollo
3. Serralongue
4. Taulis
5. Saint Marsal
6. La Bastide
7. Montbolo
8. Corsavy
9. Montferrer
10. Le Tech
11. Lamanère
12. Coustouges

**Le collège des socioprofessionnels**, désigné par le Conseil Communautaire, sur proposition de son président/e, est composé de 1 professionnel titulaire et de 1 suppléant par secteur d'activité, représentatifs des activités suivantes :

#### **Titulaires**

- 1 Établissements thermaux
- 2 Hébergement locatif (meublés)
- 3 Hôtellerie-restauration
- 4 Campings
- 5 Producteurs-éleveurs
- 6 Culture
- 7 Pleine nature
- 8 Commerces

#### **Suppléants**

1. Établissements thermaux
2. Agences immobilières
3. Tourisme sportif
4. Refuges
5. Artisanat
6. Patrimoine
7. Pleine Nature
8. Cafetiers

**soit 8 titulaires et 8 suppléants.**

Le comité de direction est donc composé de **20 membres titulaires et 20 membres suppléants.**

Le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile auprès de lui.

Conformément à l'article L133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la collectivité détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC.

#### Article 4 – Présidence et Vice-Présidence

Conformément à l'article R. 133-5 du Code du Tourisme, le comité de direction élit un président **deux** vice-présidents parmi ses membres.

#### Article 5 - Membres

Les fonctions des représentants du conseil communautaire et des socioprofessionnels prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

#### Article 6 – Rémunération/remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du comité de direction, le président peut déléguer à certains membres du comité de direction la charge d'effectuer des missions.

Les membres du comité de direction peuvent bénéficier du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### Article 7 – Fonctionnement du comité de direction

En cas d'empêchement du président, la présidence de séance du comité de direction est assurée prioritairement par l'un des deux vice-présidents, dans l'ordre du tableau.

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Quelle qu'en soit la forme (courrier électronique ou postal), la convocation est envoyée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le comité de direction est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 10 jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter que par son ou l'un de ses suppléants désignés par lettre ou tout autre support écrit, y compris courrier électronique.

Un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

#### Article 8 – Attributions du comité de direction

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme

#### Article 9 – Commissions de travail

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction.

Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction.

Le président, les vice-présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

Ces commissions peuvent également être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

Un comité stratégique consultatif sera également constitué et rassemblera un collège d'élus du territoire et de personnalités qualifiées composé des commissions ad hoc en fonction des projets.

## **Chapitre 2 – Administration**

#### Article 10 - Statut du directeur

La directrice/directeur est nommé(e) dans les conditions fixées par décret (article L. 133-6 du code du tourisme).

Il/elle ne peut être élu(e) conseiller(e) municipal(e) ou communautaire.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

#### Article 11 - Attributions du directeur/directrice

Conformément aux articles L .133-3 et R.133-13 du code du tourisme, la directrice/directeur assume le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

Elle/Il est le représentant légal de l'office de tourisme.

Elle/Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Elle/Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Elle/Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'office de tourisme.

Elle/Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires

Elle/Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et dépenses de l'office de tourisme.

Elle/Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction et assure son suivi au cours de l'exercice comptable.

Elle/Il passe en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché.

En outre, Elle/Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Elle/Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office de tourisme, lequel est soumis pour accord au comité de direction par le président, puis transmis au Président du Haut Vallespir.

#### Article 12 – Le personnel

Les agents de l'agence d'attractivité touristique sont nommés par la directrice/ directeur.

La directrice/ directeur, l'agent comptable et le personnel sous statut de droit public sont mis en position de détachement.

Le reste du personnel de l'agence d'attractivité touristique sous statut de droit privé relève du droit du travail, c'est-à-dire de la convention collective régissant les organismes de tourisme.

### **TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ**

#### Article 13 - Budget

Conformément aux articles R. 133-14 à R. 133-17 du Code du tourisme, le budget de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions et participations diverses
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Des dons et legs ;
- De la taxe de séjour (article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales) ;
- Des autres taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter (tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts) ;

- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits ou prestations qu'il assure.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais d'accueil, de promotion, de publicité, d'animation, de coordination des acteurs du tourisme ;
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés ;
- Les frais inhérents à l'exploitation des équipements et services qu'il gère ;
- Les frais inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge.
- Les frais inhérents à l'investissement

Le budget préparé par la/le directrice/teur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère.

En application de l'article R.133-15 du code du tourisme Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

#### Article 14 - Comptabilité

La comptabilité de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC suivant les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial.

La comptabilité est soumise à l'instruction comptable M4.

Cette comptabilité doit permettre notamment d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

#### Article 15- l'agent comptable et ses compétences

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable des Finances Publiques

Il est nommé par le Préfet sur proposition du comité de direction après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Ses responsabilités, ainsi que les modalités de contrôle et présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-31, R.2221-32 et R.2221-34 du Code Général des Collectivités territoriales

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 16 - Zone de compétence

L'EPIC agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ a compétence pour exercer ses missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Haut Vallespir.

### Article 17 - Partenariats

L'EPIC agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ est autorisé à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions citées à l'article 2. Chaque convention cadre de partenariat sera soumise à la validation du comité de direction.

### Article 18 - Assurances

L'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ est tenue, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Elle doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la communauté de communes du Haut Vallespir.

### Article 19 - Contentieux

L'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

### Article 20 – Contrôle par la Communauté de communes du Haut Vallespir

D'une manière générale, la Communauté de communes du Haut Vallespir peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles. A cet effet, une convention d'objectifs triennale sera signée entre les parties.

### Article 21 - Affiliation

L'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ a la liberté de s'affilier à tout organisme structurel de niveau national ou international.

### Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le directeur et adopté par le comité de direction à partir du seuil de 20 salariés. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

### Article 23 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le comité de direction à la majorité des 2/3 des votants.

### Article 24 – Durée et dissolution

L'EPIC « agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil communautaire du Haut Vallespir.

En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre reviendra à chaque commune respective.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du dernier Conseil Communautaire du Haut Vallespir prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget du Haut Vallespir.

### Article 25 – Domiciliation

Le siège social de L'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAÍS CATALÁ est domicilié à :  
AMELIE LES BAINS



Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPİR**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS EN ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

### **Entre d'une part**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, 8 bld du Riu Ferrer, 66150 Arles sur Tech  
Représentée par Monsieur Claude FERRER, Président, dûment habilité le ..... par délibération  
du conseil communautaire,

### **Et d'autre part**

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie-Haut Vallespir – País Català, 66110 Amélie les Bains  
Représentée par Madame Marie COSTA, Présidente, dûment habilitée le ..... par délibération  
du comité directeur,

Vu les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail,

Vu les articles 18 et 28 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de  
solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'article L 5134-19 du Code du travail et suivants relatif à la mise en œuvre des contrats  
d'accompagnement vers l'emploi,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

---

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de l'Agence d'Attractivité  
Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, de deux salariés recrutés par la Communauté de  
Communes du Haut Vallespir en contrat d'accompagnement vers l'emploi, en application de  
l'article L. 8241-2 du code du travail.

Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 dudit code, ainsi que les  
articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de  
mise à disposition.

#### **Article 2 : Salariés concernés**

---

La Communauté de Communes du Haut Vallespir met à disposition auprès de l'Agence  
d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, les salariés suivants, embauchés à  
temps plein dans le cadre d'un contrat d'accompagnement vers l'emploi :

Nom : XXXX

Prénom : XXXX

Nom : XXXX

Prénom : XXXX

La Communauté de Communes du Haut Vallespir reste l'employeur des salariés mis à disposition et, à ce titre, il exerce le pouvoir disciplinaire et verse leurs rémunérations.

### **Article 3 : Prise d'effet et durée de la mise à disposition**

---

La mise à disposition prendra effet, pour chaque salarié au 01 Janvier 2023 pour une durée ne pouvant excéder, pour chacun d'eux, celle de leur contrat individuel d'accompagnement dans l'emploi.

En cas de renouvellement, par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, des contrats d'accompagnement dans l'emploi des salariés, les mises à dispositions seront prorogées de plein droit pour la durée respective de chaque nouveau contrat individuel.

En cas de non renouvellement des contrats, par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, ou du fait de la non éligibilité des salariés concernés au dispositif d'accompagnement dans l'emploi, la présente convention de mise à disposition prendra fin de plein droit pour le ou les salariés concernés.

### **Article 4 : Missions, Horaires et lieu de Travail pendant la mise à disposition**

---

Les horaires et jours de travail ainsi que les missions seront précisés dans les fiches de postes individuelles qui feront l'objet d'une élaboration conjointe entre l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català et les salariés.

Le lieu de travail des salariés est fixé au siège de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, à Amélie-Les-Bains-Palalda (66110) ou au siège de la Communauté des Communes du Haut Vallespir (66150). L'affectation des salariés sera décidée d'un commun accord par les signataires des présentes en fonction des besoins du service.

Des déplacements sont possible pour raisons de service dans les plages de travail des salariés.

### **Article 5 : Tutorat de proximité dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi**

---

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, désignera pour chaque salarié un tuteur de proximité dont la mission consistera, en concertation avec le tuteur désigné par la Communauté de Communes du Haut Vallespir et chargé de suivre le parcours du salarié, d'encadrer l'activité de celui-ci pendant la période de mise à disposition et d'en assurer le bon déroulement sur le plan pédagogique et technique.

### **Article 6 : Conditions d'exécution du travail**

---

Les conditions d'exécution du travail sont celles de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables sur le lieu de travail en matière de : durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail, travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, s'engage à autoriser l'accès des salariés mis à disposition aux installations collectives (restauration, etc...) dont bénéficient ses autres salariés. Elle s'engage également à signaler à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, sous 24 heures, une éventuelle absence des salariés

### **Article 7 : Prévention et couverture des risques**

---

Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, le salarié conserve les couvertures pour accident du travail et maladie professionnelle, pendant la durée de la mise à disposition.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité des coûts est supportée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir. Il en va de même en cas de faute inexcusable de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, mais la Communauté de Communes du Haut Vallespir disposera d'une action récursoire en vue de se faire rembourser par l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, les indemnités complémentaires dont elle aura à s'acquitter.

### **Article 8: Accord du salarié pour la mise à disposition**

---

L'accord prévu par le 1° de l'article L. 8241-2 du code du travail résulte de la conclusion, entre le salarié et la Communauté de Communes du Haut Vallespir, d'un avenant au contrat de travail prévoyant la présente mise à disposition.

Cet avenant, en application du 3° de l'article L. 8241-2 du code du travail, prévoit la nature, les horaires et le lieu d'exécution du travail confié au salarié par l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, ainsi que les caractéristiques particulières du poste occupé pendant la période de mise à disposition.

Le salarié peut renoncer à effectuer la période de mise à disposition, ou y mettre fin par anticipation et sans préavis : cette décision n'est pas susceptible de faire l'objet de sanctions. A l'issue de la mise à disposition, le salarié retrouve le poste de travail au titre duquel la Communauté de Communes bénéficie d'aide afférente au contrat d'accompagnement vers l'emploi (CAE).

### **Article 9 : Rupture anticipée de la mise à disposition par l'un des employeurs**

---

La Communauté de Communes du Haut Vallespir ou l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, peuvent mettre un terme à la mise à disposition du salarié avant la date prévue et sans préavis.

La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée au salarié par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre employeur.

### **Article 10 : Modalités financières de la mise à disposition**

---

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Cette mise à disposition donnera lieu par l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català à un remboursement à la Communauté de Communes du Haut Vallespir de

l'intégralité des salaires bruts versés à chaque salarié et des charges patronales afférentes, déduction faite des aides de l'état perçues, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le remboursement s'effectuera trimestriellement sur la base d'un décompte fourni par la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Par ailleurs, l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català indemniserait directement les salariés pour les frais de missions exposés dans le cadre des nécessités du service pendant la durée de la mise à disposition.

### **Article 11 : Matériels mis à disposition**

---

La Communauté de Communes du Haut Vallespir mettra à disposition de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, le matériel informatique utilisé par les salariés concernés. Un état détaillé du matériel sera établi conjointement entre les parties au jour de la prise d'effet des présentes et y sera annexé.

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català s'engage à faire assurer ce matériel.

Ce matériel restera la propriété exclusive de la Communauté de Communes. Sa mise à disposition cessera de plein droit à l'expiration des présentes pour le ou les salariés concernés ou si l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català venait à investir directement dans du matériel pour les salariés.

**Fait à Arles sur Tech, le .....2022**, en quatre exemplaires, dont un pour information à chaque salarié concerné.

Pour la Communauté de Communes  
du Haut Vallespir

Le Président

Claude FERRER

Pour l'Agence d'Attractivité  
Touristique, Amélie – Haut-  
Vallespir – País Català,

La Présidente

Marie COSTA

N° ...../2022

Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPIR**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE

Entre

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentée par son Président, Monsieur Claude FERRER, dûment habilité par délibération 159/2023 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022,

Et

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie-Haut Vallespir – País Català, 66110 Amélie les-Bains-Palalda, représentée par Madame Marie COSTA, Présidente, dûment habilitée le ..... par délibération du comité directeur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie-Haut Vallespir – País Català, de Monsieur ....., adjoint technique.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction à la date d'échéance pour une période de même durée.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur ..... sera mis à disposition l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, à raison d'une quotité de 21/35<sup>ième</sup>.

Les horaires et jours de travail ainsi que les missions seront précisés dans les fiches de postes individuelles qui feront l'objet d'une élaboration conjointe entre l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català et l'agent.

Le lieu de travail est fixé au siège de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, à Amélie-Les-Bains-Palalda (66110).

Des déplacements sont possible pour raisons de service dans les plages de travail de l'agent.

**ARTICLE 4 : REMUNERATION**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir versera à Monsieur ..... la rémunération correspondant à la période de mise à disposition (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi s'il y a lieu).

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català ne versera aucun complément de rémunération aux intéressés à l'exception d'éventuels remboursements de frais exposés dans le cadre de missions spécifiques pendant la période de mise à disposition.

**ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, l'intégralité des rémunérations brutes versées à Monsieur ..... pour une quotité horaire totale de 21/35<sup>èmes</sup> ainsi que les charges patronales correspondantes, sur la totalité de la période de mise à disposition, soit 12 mois.

Ce remboursement sera effectué trimestriellement sur la base d'un état récapitulatif établi par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, en accord avec l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català.

**ARTICLE 6 : MATERIELS MIS A DISPOSITION**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir mettra à disposition de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català, le matériel informatique utilisé par l'agent concerné. Un état détaillé du matériel sera établi conjointement entre les parties au jour de la prise d'effet des présentes et y sera annexé.

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català s'engage à faire assurer ce matériel.

Ce matériel restera la propriété exclusive de la Communauté de Communes. Sa mise à disposition cessera de plein droit à l'expiration des présentes pour l'agent concerné ou si l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català venait à investir directement dans du matériel pour l'agent.

**ARTICLE 7 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES**

L'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, dans les 15 jours suivants la fin de la mise à disposition, un rapport sur l'activité de Monsieur.....

**ARTICLE 8 : FIN DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur ..... pourra prendre fin avant le terme fixé à l'Article 2 de la présente convention à la demande :

- de l'Agence d'Attractivité Touristique, Amélie – Haut-Vallespir – País Català,
- de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,
- de chaque agent.

La demande devra être formulée par l'une des trois parties précitées, au moins deux mois avant la date d'effet.

En cas de situation d'urgence ou de force majeure, la présente mise à disposition prendrait fin immédiatement.

**ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Arles sur Tech, le ..... 2022

Le Président de la Communauté  
de Communes du Haut Vallespir,

Claude FERRER

La Présidente  
de l'Agence d'Attractivité  
Touristique

Marie COSTA.

PROJET

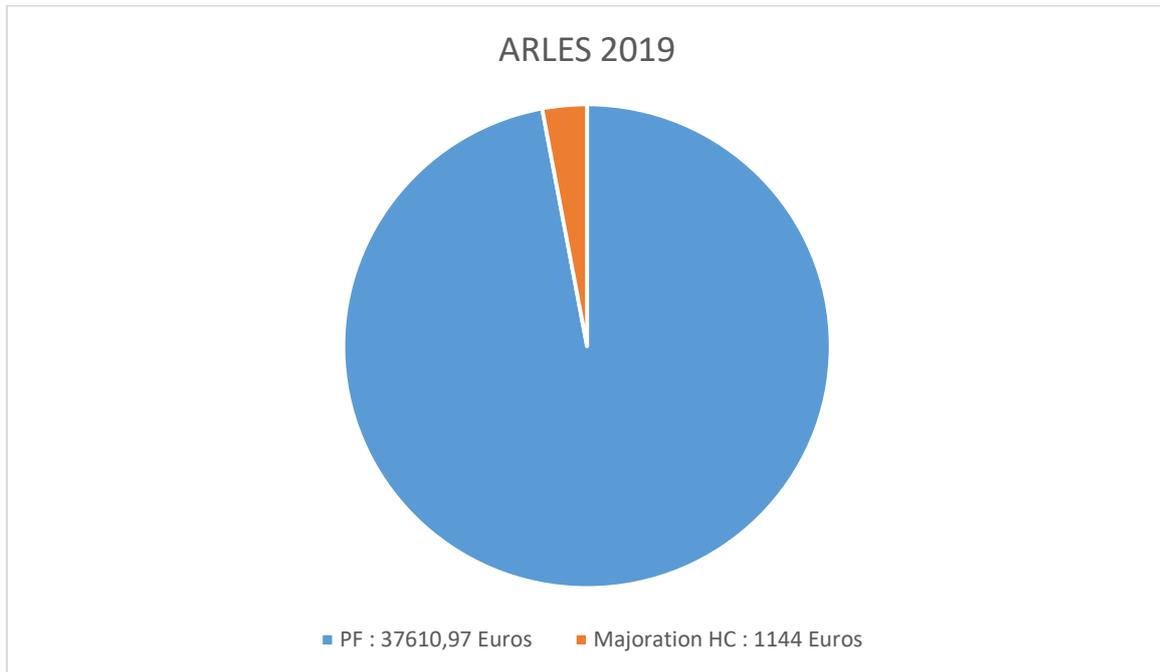


Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPIR**

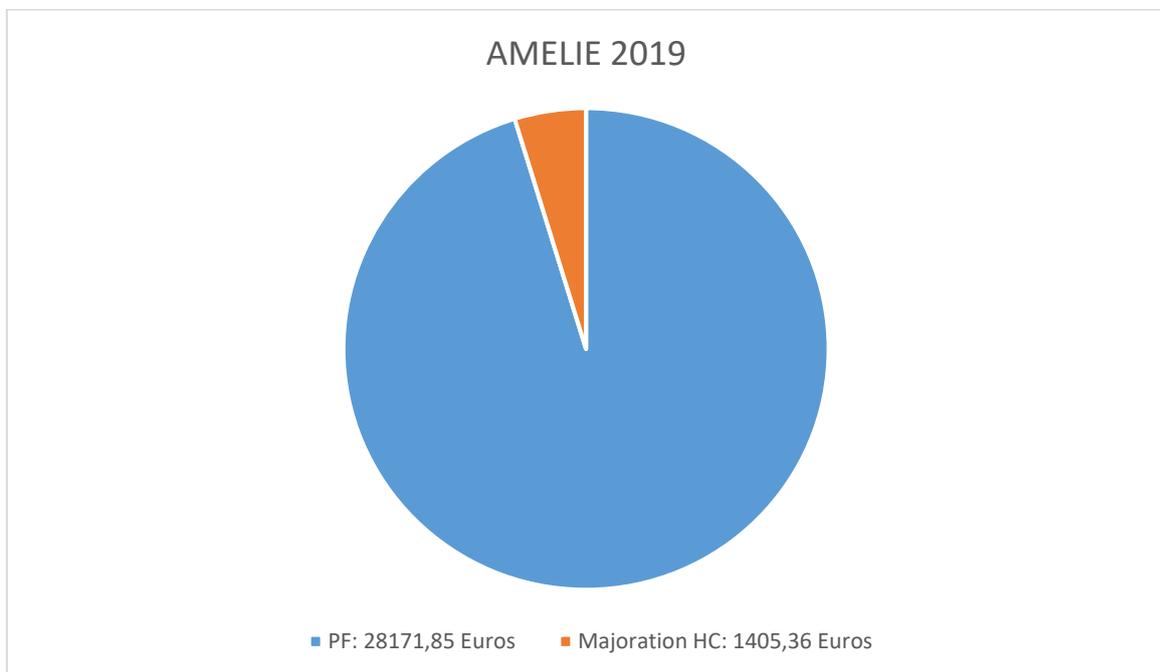
# **IMPACT DE LA MAJORATION HORS TERRITOIRE DE 15%**

## **SERVICE CRECHES**

## PART PARTICIPATION FAMILIALE/MAJORATION HORS TERRITOIRE 2019

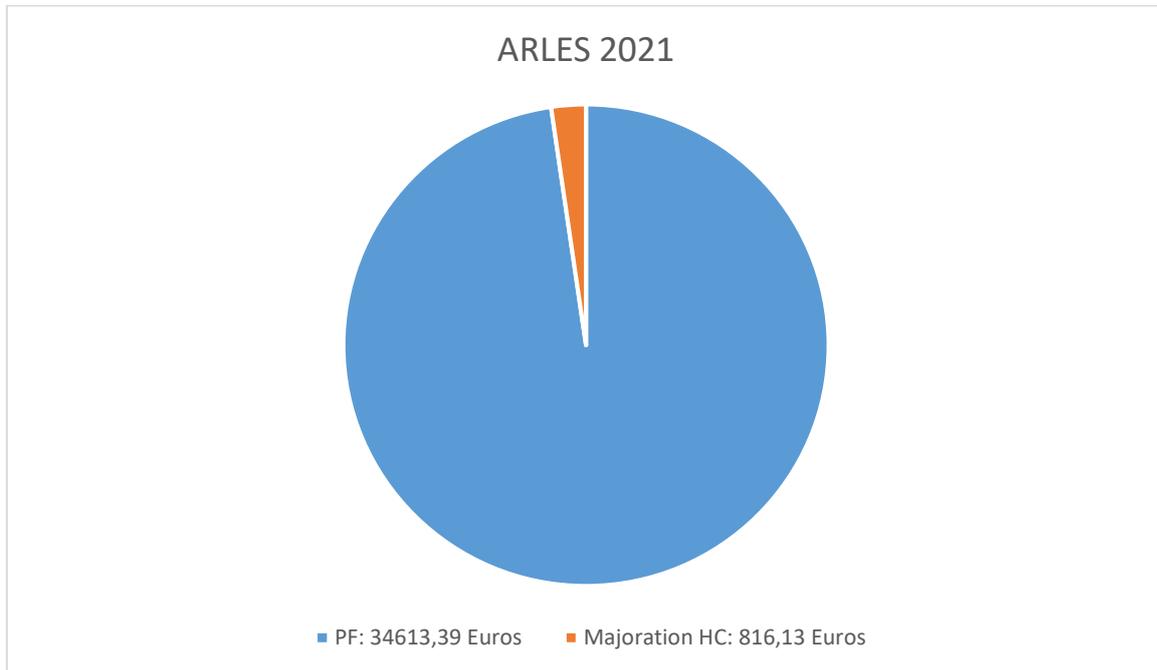


Soit 2.95% du montant total des participations familiales

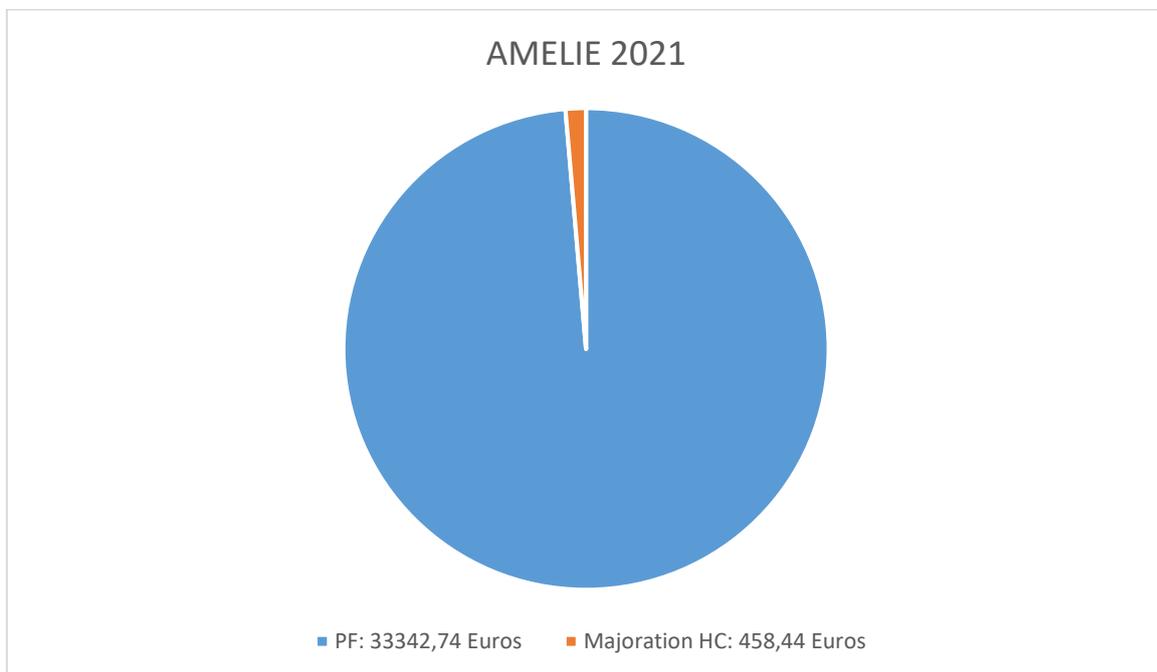


Soit 4.75% du montant total des participations familiales

## PART PARTICIPATION FAMILIALE/MAJORATION HORS TERRITOIRE 2021

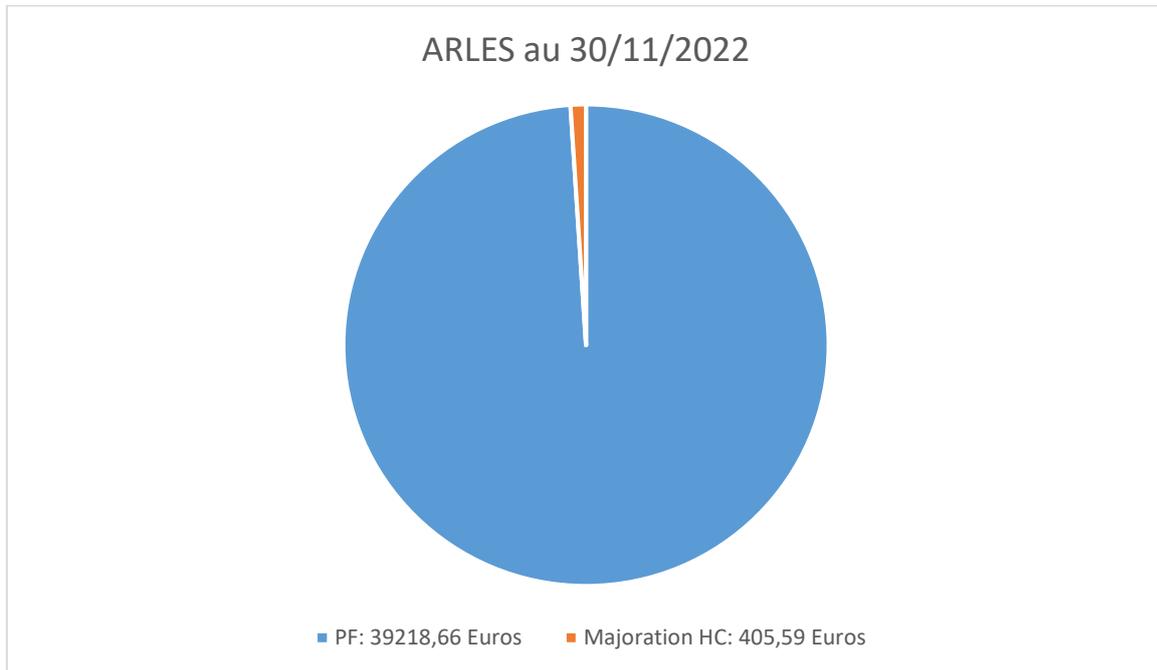


Soit 2.30% du montant total des participations familiales

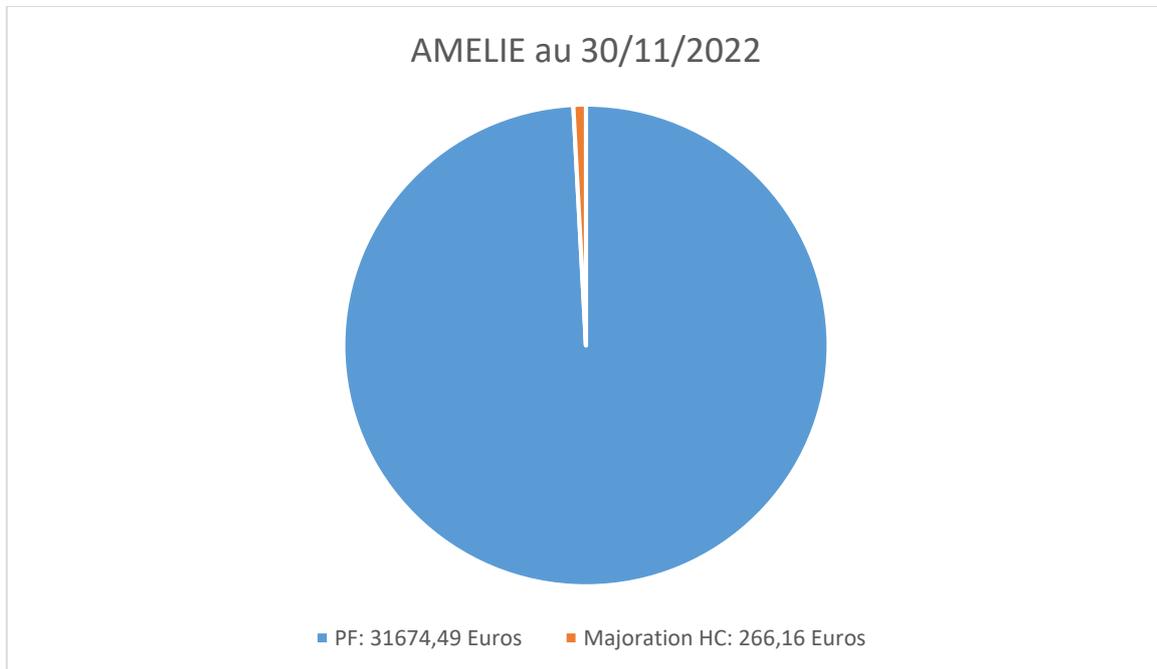


Soit 1.36% du montant total des participations familiales

**PART PARTICIPATION FAMILIALE/MAJORATION HORS TERRITOIRE au 30/11/2022**



Soit 1.02% du montant total des participations familiales

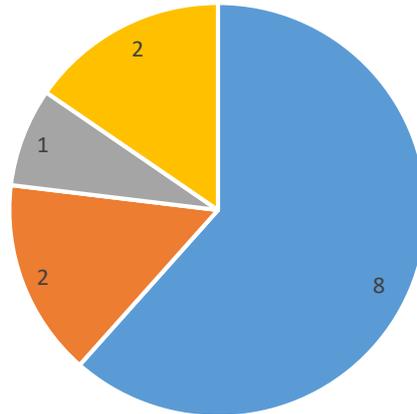


Soit 0.83% du montant total des participations familiales

## REPARTITION DES FAMILLES AVEC MAJORATION HORS TERRITOIRE

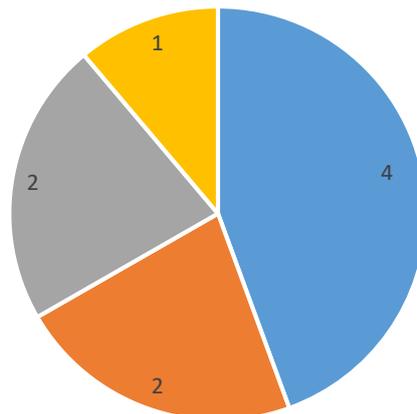
### Crèches Arles et Amélie

2019 Pour un total de 14 familles



■ Employés sur le territoire CCHV ■ Agents CCHV ■ Employés thermes ■ Autres

2021 pour un total de 9 familles



■ Employés sur le territoire CCHV ■ Agents CCHV ■ Employés thermes ■ Autres

## LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) - MODALITES

### > Les points clés de la Psu :

- **La Psu complète les participations familiales** : plus les revenus de la famille sont faibles, plus la subvention de la Caf est importante. Ceci favorise l'accessibilité à tous et la mixité sociale au sein des Eaje.
- **Les participations familiales sont calculées en fonction d'un barème national fixé par la Cnaf.** Celui-ci est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge.
- **Les réservations et la tarification se font à l'heure.** Les besoins des familles sont traduits en heures. Ainsi les familles ne sont pas obligées de payer pour un temps qu'ils n'utilisent pas. Les contrats d'accueil doivent donc être calibrés au plus près des besoins des familles.
- **La Psu est payée sur la base des heures facturées.** Toute heure contractualisée est due par la famille et est financée par la Caf. Ce double principe sécurise les recettes des gestionnaires.

**Définition du taux de facturation :**  
**taux de facturation = heures facturées ÷ heures réalisées.**

**Le montant de la Psu dépendra du taux de facturation de l'Eaje :**

- le montant de la Psu est élevé lorsque le taux de facturation est faible (inférieur à 107 %) ;
- le montant de la Psu est intermédiaire lorsque le taux de facturation est modéré (compris entre 107 % et 117 %) ;
- Le montant de la Psu est plus faible lorsque le taux de facturation est élevé (supérieur à 117%).

Le prix de revient plafond est défini par la CNAF en fonction du niveau de service rendu :

- La fourniture des repas (comprend l'ensemble des repas, collation et goûter compris)
- La fourniture des couches
- Le rapport entre « heures facturées/heures réalisées

**Les prix de revient plafonds (en euros par heures réalisées) sont fixés de la façon suivante pour l'année 2022 :**

	Prix plafonds	Taux de la PS	Prestation de service
Eaje avec un taux de facturation inférieur ou égal à 107%, fournissant les couches et les repas	8,76 €/h	66%	5,78 €/h
Eaje avec un taux de facturation inférieur ou égal à 107%, ne fournissant pas les couches ou les repas	8,10 €/h	66%	5,35 €/h
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 117%, fournissant les couches et les repas	8,10 €/h	66%	5,35 €/h
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 117%, ne fournissant pas les couches ou les repas	7,49 €/h	66%	4,94 €/h
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 117% fournissant les couches et les repas	7,49 €/h	66%	4,94 €/h
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 117% ne fournissant pas les couches ou les repas	7,20 €/h	66%	4,75 €/h

- La PSU est fixée à 66% du prix de revient dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du niveau de service rendu.
- **La participation familiale est intégrée dans le calcul de la PSU.**
- La PSU s'applique au nombre total d'actes facturés aux familles ressortissantes du régime général, exprimés en heures/enfant.

**Formule :**

**PSU = [(66% du prix de revient plafonné X nombre d'actes décompté en heures) MOINS la participation des familles] x taux de ressortissants du régime général**

## ANALYSE

Les familles avec majoration hors territoire sont des familles qui viennent sur le territoire du Haut Vallespir pour travailler et qui réservent un nombre important d'heures dans la semaine.

Certains parents sont des agents employés par la communauté de communes du Haut Vallespir.

Le fait que les parents travaillent implique un absentéisme très faible, ce qui aide à diminuer l'écart entre les heures facturées et réalisées et permet donc un taux de facturation optimal.

Les participations familiales sont déduites de la PSU. Il est donc plus intéressant de toucher une prestation CAF avec un prix de revient horaire important que des participations familiales mensuelles légèrement plus élevées (au vu des chiffres concernant la part de majoration HT). A noter que le prix de revient horaire le moins élevé auquel nous pourrions avoir droit pour le calcul de la PSU est de 4,94 Euros, tandis que le taux horaire appliqué aux familles est compris entre 0.44 Euros et 3.71 Euros. Ce dernier montant correspond à une famille avec un enfant et ayant un revenu mensuel de 6000 Euros, ce qui est très rare sur notre territoire.

Par ailleurs, les heures facturées grévées de la majoration hors territoire ne sont pas comptabilisées comme des heures réalisées, et creusent donc l'écart du taux de facturation.

Or, le travail de gestion, préconisé par la conseillère en développement territorial de la CAF, devant être réalisé au niveau du service crèches de la CCHV afin d'optimiser le montant de la PSU, est de réduire l'écart entre les heures facturées et réalisées afin d'obtenir un taux de facturation inférieur ou égal à 107% et de ce fait bénéficier du prix de revient maximum.

Le surcoût appliqué individuellement aux familles est important en comparaison avec le bénéfice pour la collectivité.

Les structures petite enfance intercommunales n'ont pas de liste d'attente, accepter les familles ne résidant sur le territoire de la CCHV participe à optimiser leur remplissage.

Enfin il est à noter, que depuis le transfert des crèches, la majoration hors territoire n'est encadrée par aucune délibération. La majoration ayant été instaurée au niveau communal avant la prise de compétence petite enfance par la CCHV.